

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018234-0001

Service Eau Biodiversité

Arrêté réglementant les huttes et postes fixes pour la chasse au gibier d'eau

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs à la sécurité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-4 à L 424-6, R 424-17 à R 424-19, R 428-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU la consultation du public effectuée du 11 juillet au 31 juillet 2018 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la construction des huttes de chasse et de toute autre installation fixe pouvant servir au tir ;

A R R E T E

Article 1 - Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions, n'est autorisé de nuit que pour les seules installations qui ont été déclarées dans les formes prescrites par l'article R 424-17 du code de l'environnement.

Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes existants et non déclarés au 1^{er} janvier 2001, ou autorisés postérieurement à cette date ne peut s'exercer que de jour. La chasse à la passée peut également être pratiquée dans les conditions d'horaires définies à l'article L 424-4 du code de l'environnement d'une part et à l'arrêté annuel fixant les modalités de la chasse dans le département de l'Aube d'autre part.

Article 2 - Toute nouvelle installation, même provisoire, pouvant être utilisée pour le tir du gibier d'eau, doit répondre aux conditions suivantes :

- l'édification de la hutte ne peut se faire que sur un terrain d'au moins 2 ha d'un seul tenant, en propriété ou en droit de chasse, soit comportant un plan d'eau d'une superficie minimale de 50 ares, soit situé dans le champ d'inondation des rivières. Dans ce dernier cas, la hutte ne pourra être utilisée que lors des périodes de débordement des eaux.

- l'installation projetée doit être distante d'au moins 300 mètres d'une autre hutte.

Cette même distance devra être respectée au regard des habitations particulières, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques. Cette distance pourra néanmoins être réduite jusqu'à 200 m lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- le point d'implantation de l'installation de chasse proposé dans le projet soumis à autorisation ne se trouve dans aucun axe de tirs des installations de chasse environnantes et réciproquement,

- aucune habitation particulière, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques ne se situent sur les axes de tirs générés par les fenêtres de l'installation spécialement aménagées à cet effet dans le projet soumis à autorisation administrative.

Article 3 - Pour les huttes installées ou déplacées postérieurement au 1^{er} janvier 2001, le dossier de demande d'autorisation adressé à la direction départementale des territoires doit comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fond où ce poste est situé ;
- un extrait de matrice cadastrale ou attestation notariée de la propriété du fond ;
- une copie du bail de chasse ou une lettre d'accord du propriétaire dans le cas où le pétitionnaire n'est pas propriétaire ;
- un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25000^{ème}) ;
- un plan des lieux faisant apparaître les plans d'eau et les huttes déjà existantes dans un périmètre de 500 mètres de la hutte projetée.

Article 4 - Les autorisations délivrées en application de l'article 3 ci-dessus et les récépissés de déclaration délivrés en application des articles susvisés du code de l'environnement pour le tir à partir d'une hutte, sont personnels.

Article 5 - Tout déplacement d'un poste fixe de chasse au gibier d'eau est soumis à autorisation préalable du préfet, sur présentation d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté. L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation du poste fixe auquel il se substitue.

Le nouvel emplacement doit répondre aux conditions stipulées à l'article 2 ci-dessus.

Pour le déplacement d'un poste fixe déclaré en application de l'article R 424-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation comportera les renseignements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

De même, tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration, sera porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe (notamment les changements de propriétaire ou d'utilisateur).

Les postes fixes, enregistrés dans l'Aube, ne peuvent pas être transférés dans un autre département.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir est abrogé.

Article 7 - MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires et gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

A TROYES, le 22 août 2018

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERISIT